

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République

#### Extrait

##### Article 92

###### Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

---

###### Version du 4 novembre 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

---

###### Version du 31 août 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.